

ASSOCIATION PARCS ET JARDINS DE MIDI-PYRENEES

STATUTS

Titre I – But et composition

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre 'Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées' ou 'PJMP', déclarée en préfecture le 3 mai 2003.

Article 2 – Objet

Cette Association est un organisme d'intérêt général à caractère éducatif, culturel et concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel et à la diffusion de la culture.

Elle a notamment pour but :

- La découverte, la connaissance, la protection, la sauvegarde et éventuellement l'ouverture à la visite des parcs et des jardins qui lui semblent intéressants par rapport à ses buts, ses objectifs et ses moyens d'action, ces parcs et jardins constituant un patrimoine commun aux huit départements de Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne) qui font partie de la grande région née de la fusion avec Languedoc-Roussillon.
- Aider les propriétaires ou responsables de ces parcs et jardins à les mettre en valeur et à les gérer
- Promouvoir l'art des parcs et jardins auprès d'un public élargi
- Et plus généralement oeuvrer à la sauvegarde du paysage, en particulier des paysages urbains et périurbains du territoire régional.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action peuvent être notamment :

- Recenser les parcs et jardins qui font partie du patrimoine culturel de Midi-Pyrénées à des titres divers :
 - composition actuelle ou connue dans le passé, qualité des espèces végétales ou des éléments d'architecture tels que statues, fontaines, serres, orangeries...
 - originalité de leur création ou de leur présentation
- Découvrir et faire découvrir la documentation, les fonds d'archives, les savoir-faire associés à l'art des jardins
- Déterminer les parcs et jardins méritant une restauration ou une récréation, participer à de nouvelles créations
- Participer à la commission d'attribution du label Jardin Remarquable
- Intervenir pour sauvegarder les parcs et jardins dont l'intégrité, la cohérence ou l'environnement serait menacé
- Conseiller les propriétaires dans leurs projets et travaux, dans une optique de réduction des coûts et charges
- Aider les propriétaires dans le montage de dossiers destinés à obtenir soit une mesure de protection, soit un soutien financier auprès des ministères, collectivités territoriales et organismes (publics ou privés) concernés
- Rechercher les soutiens publics ou privés pour toutes actions bénéfiques pour les parcs et jardins, rechercher le soutien du mécénat.
- Inciter les propriétaires des jardins et des parcs déjà en état à les ouvrir à la visite du public, avec si possible un accueil et des commentaires propres à éveiller l'intérêt du public
- Favoriser la diffusion des informations relatives à la visite, notamment dans les différents circuits touristiques
- Entretenir des contacts et assurer la représentation des jardins auprès des organismes, sociétés, associations écoles..., s'occupant du patrimoine végétal
- Développer les échanges de conseils ou d'informations en matière botanique
- Faire connaître par tous les moyens adéquats, publications, projections, conférences, moyens multimédia..., les richesses du patrimoine des parcs et jardins de Midi-Pyrénées, veiller à leur préservation
- Etablir des relations étroites avec les médias sur le sujet des parcs et jardins, sur les objectifs et les actions de l'Association
- Proposer des animations dans les jardins ainsi que des rencontres telles que cours, échanges, formations...
- Promouvoir la création d'emploi dans les jardins pour leur création, entretien, animation et l'accueil des visiteurs, y compris en terme de bénévolat

SV Mg
8/11 al
E-V

- Susciter la réalisation d'études scientifiques des jardins, sur le plan historique et botanique, ainsi que d'études préalables à leur restauration
- Favoriser les contacts avec les personnes morales ou physiques compétentes en matière de botanique, jardinage, entretien de parcs, études et réalisations professionnelles...
- Organiser ou accompagner l'organisation de visites, manifestations, concours, prix ou récompenses, publications, mémoires, conférences et cours, séminaires, expositions, bourses...

et plus généralement tout moyen compatible avec les buts de l'Association.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 18, impasse Audibert 31140 Fonbeauzard – France. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres ayant tous la qualité d'adhérents dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation. Chaque adhérent dispose du droit de vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Parmi les adhérents, on distingue :

- les membres fondateurs, administrateurs de droit
- les membres d'honneur, personnes ayant rendu service à l'association ou personnalités souhaitant soutenir son action et reconnues par le Bureau avec l'accord du Conseil d'administration ; sur la proposition du Bureau ou de son représentant, elles peuvent être dispensées de cotisation.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'Association, les candidats doivent présenter une demande d'adhésion, accompagnée du versement de la cotisation correspondante, sur laquelle le Bureau pourra statuer.

Pour pouvoir faire partie de l'association, il faut adhérer pleinement aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et ne pas rechercher essentiellement par l'adhésion une forme d'avantage personnel ou de nature commerciale. Le Bureau se réserve le droit d'écarter ainsi toute candidature qui lui semblerait contrevenir à cette disposition.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tels que le non-respect du règlement intérieur prévu à l'article 16, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique avec accusé réception ou à défaut par courrier postal avec dispositif de suivi à s'expliquer auprès du Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- éventuellement et de manière exceptionnelle les subventions de toutes collectivités publiques nationales ou internationales, en particulier régions, départements et communes, ou leur groupement
- les versements des personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'action de l'Association, en particulier au titre du mécénat d'entreprise ou du don des particuliers
- la rémunération éventuelle d'activités ou de services exercés dans le cadre de l'objet social et des moyens d'action
- toutes autres ressources légales, y compris les ressources propres de l'Association

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration – Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et 11 membres au plus. Il est composé de membres de droit et de membres élus. Tout administrateur est bénévole.

Handwritten signatures and initials: SM, al, E.V., M, E.V.

Les administrateurs sont élus pour 2 années consécutives par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil désigne en remplacement un nouvel administrateur qui reste en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, reconductible chaque année partiellement ou en totalité, composé de :

- un président et éventuellement un vice-président, obligatoirement une personne physique
- un secrétaire, la fonction pouvant être répartie entre les délégués prévus à l'article 11 à proportion de leur secteur géographique
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le président du bureau est le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice-président ou tout autre administrateur choisi par les autres membres du Conseil d'administration jusqu'à la désignation d'un nouveau président. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association dans le cadre de ses statuts. Il peut, avec l'accord du Conseil, s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques. Il peut, le cas échéant, désigner son représentant ou attribuer une délégation de pouvoirs. Le président (ou son représentant) préside toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour de chaque réunion ou assemblée, en dirige les débats et se charge de l'exécution des décisions prises, lui-même ou en missionnant un ou plusieurs administrateurs, représente officiellement l'Association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau avec l'accord du Conseil d'administration peut désigner un mandataire parmi les membres de l'association pour effectuer une démarche ponctuelle ou accomplir une tâche particulière en son nom, à charge pour ce représentant de rendre compte de sa mission à la demande du Bureau.

Les membres de l'Association et a fortiori ceux du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Aucun membre de l'Association à quelque titre que ce soit n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ou de tous actes opposables aux tiers : l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande du quart de ses membres adressée par écrit au président.

Une feuille de présence et un procès-verbal sont établis pour chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président ou de son représentant est prépondérante. La présence effective de la moitié des administrateurs est requise pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et en l'absence de pouvoir, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Commission des délégués de secteur

Un délégué par secteur géographique comprenant 1 ou 2 départements est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il représente l'association vis à vis des adhérents de son secteur.

La coordination des délégués de secteur pourra être assurée par l'un d'entre eux sur proposition du Bureau avec l'accord du Conseil d'administration.

Lorsque les délégués de secteur sont, chacun pour ce qui le concerne, en charge de la fonction de secrétaire, ils se réunissent autant de fois que nécessaire en réunion de Bureau sur proposition du président ou son représentant.

SN AL P.V. M E.V. R

Titre III – Assemblée Générale

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation à la date de tenue de ladite assemblée. Chaque membre dispose du droit de vote et peut détenir plusieurs pouvoirs à la fois, dans la limite de 5 (cinq) pouvoirs chacun.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le président sur proposition du Bureau, dans un délai maximum de 6 mois après l'arrêté des comptes annuels. Les convocations sont adressées aux membres de l'Assemblée par le président ou son représentant trois semaines au moins avant la date fixée. Ces convocations peuvent valablement être communiquées par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée et soumises au vote de ses membres.

Le président, assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association ainsi que le bilan d'activité de l'exercice écoulé. Le rapport moral et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Le rapport financier de l'exercice clos est ensuite présenté puis soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée. Il fait état de la comptabilité exprimée dans les termes et conditions de l'article 14.

Il est procédé, le cas échéant, au renouvellement, au scrutin secret, des administrateurs élus sortants et le cas échéant à l'élection, au scrutin secret, des nouveaux administrateurs.

Le quorum est fixé à 30% des membres de l'Assemblée convoqués. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée ultérieurement. Elle délibère alors quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée à l'initiative du président ou à la demande écrite et signée des deux tiers des membres de l'Association, selon les modalités prévues à l'article 12, elle se prononce sur les projets de modification des statuts ou les projets de dissolution. Le quorum est fixé au 2/3 des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Titre IV – Comptabilité - cotisations

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître d'une part les résultats annuels exprimés sous forme de budget réalisé de l'exercice clos, le solde de la trésorerie et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier vérifie les comptes, s'assure de leur régularité et soumet chaque année les résultats de l'exercice à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est en particulier justifié, sous réserve d'utilisation complète, de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuellement et exceptionnellement accordées au cours de l'exercice précédent.

Article 15 – Cotisations

Il y a 2 types de cotisations:

- la cotisation de base, commune à tous les adhérents ; elle est obligatoire pour avoir la qualité d'adhérent
- la cotisation de soutien, libre et personnelle, venant en supplément de la cotisation de base

Le montant de la cotisation de base est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau avec l'accord du Conseil d'administration.

al SP M RV E-V
B

Titre V – Règlement intérieur

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et, le cas échéant, mis à jour par le Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser divers points non développés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17 – Sanctions

L'adhésion à PJMP comporte l'engagement de respecter le règlement intérieur, lorsqu'il existe, dans toutes ses dispositions. Tout manquement dûment constaté pourra faire l'objet de sanctions appropriées, décrites dans le règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à la radiation pure et simple, sur décision prise par le Bureau avec l'accord du Conseil d'administration. Après échange avec l'intéressé, la sanction pourra lui être communiquée par courrier électronique avec accusé réception ou à défaut par courrier postal avec dispositif de suivi.

Titre VI – Modification des statuts – dissolution

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 13.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association par fusion ou autrement est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

le président



le trésorier ou trésorier adjoint



pour le secrétaire, les délégués de secteur

Amelto Leppe
Nathalie Guist
Emmanuelle Verques
C. W. ...